

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N°ARRAE_2026_091

Règlementation permanente en matière de vitesse De La Roche-Thévenin à La Gouraudière (VC n°206) – La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R415-9,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,
Vu le code de la voirie routière,
Considérant le flux important de véhicules sur la voie communale n°206, entre La Guyonnière et Montaignu,
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse afin de sécuriser les usagers,
Considérant que cette décision implique la mise en place d'une signalisation verticale adaptée,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la voie communale n°206, dans le sens La Guyonnière vers Montaignu, les limitations de vitesse suivantes sont instaurées :

- Après La Guyonnière jusqu'à l'entrée du lieu-dit La Roche-Thevenin :
 - Vitesse fixée à 80 km/h
- Au lieu-dit La Roche-Thevenin :
 - Vitesse fixée à 50km/h,
 - Puis passage à 30 km/h au droit des deux ralentisseurs.
- À partir du lieu-dit Chanteclair et jusqu'à la sortie du lieu-dit La Rabotière :
 - Vitesse fixée à 50 km/h.
- À partir de la sortie de La Rabotière jusqu'à l'entrée du lieu-dit Le Peu :
 - Vitesse à 80 km/h.
- Avant le lieu-dit Le Peu et jusqu'à la sortie du lieu-dit La Gouraudière :
 - Vitesse réduite à 50 km/h.
- Après La Gouraudière et jusqu'à l'entrée d'agglomération de Montaignu :
 - Vitesse fixée à 80 km/h

ARTICLE 2

Dans le sens Montaignu vers La Guyonnière, les limitations de vitesse sont appliquées de manière symétrique, selon le même découpage que décrit l'article 1.

ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5

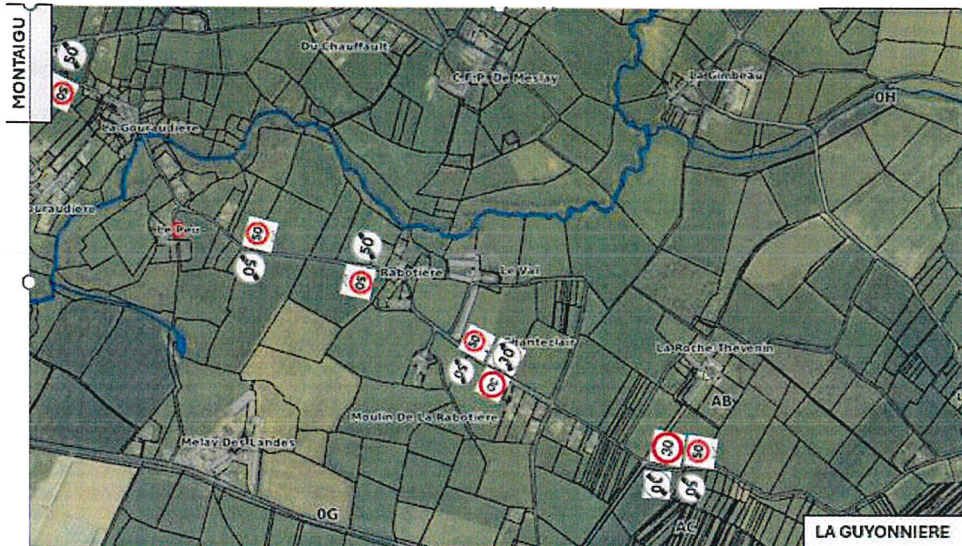
Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Annexe Plan – Limitation de vitesse

De La Roche-Thévenin à La Gouraudière (VC n°206) – La Guyonnière



Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
11 avr. 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification